

Circonscription électorale	Quantité minimum (1)	Tarif maximum pour la quantité minimum	Quantité maximum (2)
- Iles-du-Vent	122	90.000 CFP	402
- Iles-Sous-le-Vent	56	79.000 CFP	186
- Iles Australes	28	77.000 CFP	108
- Iles Tuamotu-Gambier	84	83.000 CFP	284
- Iles Marquises	42	78.000 CFP	132

Art. 2.— Les frais d'affichage sont fixés à 35 FCP par affiche.

Art. 3.— Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié, notifié au Président du gouvernement du territoire et au président de la commission de propagande pour les élections à l'assemblée territoriale et communiqué aux mandataires des listes de candidats.

Papeete, le 7 février 1986.

*Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française.*

Bernard GERARD.

ARRETE n° 148 DRCL du 7 février 1986 portant date limite de remise des documents de propagande par les candidats à la commission chargée d'assurer l'expédition.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.*

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles R 38 et R 55 ;

Vu le décret du 23 décembre 1985 fixant la date des élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 DRCL du 3 janvier 1986 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 147 DRCL du 7 février 1986 portant fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale ;

(1) la quantité minimum correspond à deux affiches par emplacement établi à chaque bureau de vote.

(2) la quantité maximum correspond à deux affiches par emplacement sur la totalité des emplacements possibles. Dans ce cas, le taux dégressif sera le suivant, pour toutes les circonscriptions.

100 exemplaires :	90.000 CFP
200 exemplaires :	145.000 CFP
300 exemplaires :	100.000 CFP
le cent supplémentaire au-dessus de 300 :	30.000 CFP

Vu l'arrêté n° 83 DRCL du 28 janvier 1986 portant institution de la commission de propagande pour les élections à l'assemblée territoriale du 16 mars 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les mandataires des listes ou les candidats tête de listes doivent remettre les professions de foi et bulletins de vote à la commission de propagande avant le mercredi 12 février 1986 à 18 heures.

Art. 2.— Les documents devront être déposés immeuble Marie Ah You (ex. Donald) rue Jeanne d'Arc.

Art. 3.— Passé le délai fixé à l'article 1er du présent document, la commission n'est pas tenue d'assurer la distribution des professions de foi et des bulletins de vote aux électeurs ni des bulletins aux maires. Les listes de candidats conservent toutefois la faculté d'assurer par elles-mêmes l'envoi des bulletins aux maires au plus tard la veille du scrutin à midi. Elles peuvent même remettre directement leurs bulletins aux présidents des bureaux de vote.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le président de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mandataires des listes de candidats.

Papeete, le 7 février 1986.

*Pour le haut-commissaire,
et par délégation :*

Le secrétaire général.

Roger MOSER.

ARRETE n° 149 DRCL du 10 février 1986 portant liste des candidatures aux élections territoriales du 16 mars 1986.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.*

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 23 décembre 1985 fixant la date des élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 DRCL du 3 janvier 1986 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les listes des candidats pour les élections territoriales du 16 mars 1986 sont arrêtées par circonscriptions électorales aux nombres suivants :

- onze pour la circonscription électorale des îles du Vent ;
- huit pour la circonscription électorale des îles Sous-le-Vent ;
- sept pour la circonscription électorale des îles Australes ;
- dix pour la circonscription électorale des îles Tuamotu-Gambier ;
- cinq pour la circonscription électorale des îles Marquises.